

L'espace pénal européen

1) Pour le juriste et notamment pour le pénaliste non-européen, l'Europe constitue une anomalie, ou pour le moins une étrangeté juridique, avec ses deux entités : le Conseil de l'Europe et ses 46 Etats (la « grande Europe ») et l'Union européenne et ses 27 Etats (la « petite Europe »). Chaque Europe possède ses propres normes de fond et de procédure, ses propres juridictions.

Et nouvelle étrangeté à l'intérieur de cette première étrangeté, le club des 27 fait partie du club des 46 !

Les juristes européens sont vraiment des gens compliqués.

2) L'Union européenne, la « petite Europe » sera seule considérée ici. Elle a pour origine lointaine le Traité de Rome, du 25 mars 1957, dont nous célébrons aujourd'hui le cinquantenaire. Mais le Traité de Rome n'est pas pénal. C'est par la suite que le droit pénal fera son apparition au sein de la « petite Europe ». En 1977, Valéry Giscard d'Estaing, alors président de la République française lançait l'expression « d'espace judiciaire pénal européen » : il estimait que dans l'espace du Traité de Rome (9 membres alors) une coopération pénale était nécessaire et serait plus aisée à mettre en œuvre que dans le Cadre du Conseil de l'Europe (19 membres alors). L'idée chemina et elle aboutit aux Traités de Maastricht (1992) et d'Amsterdam (1997) : à côté du bloc communautaire, issu du Traité de Rome apparaissait un bloc police et justice en matière pénale (« 3^{ème} pilier »).

Aujourd'hui, existe ainsi un espace pénal européen dont les pièces principales sont les articles 29 et suivants TUE Amsterdam, de nombreux textes dérivés (comme les décisions-cadre) et, ne l'oublions pas, la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990, très riche de règles sur la coopération pénale et la procédure pénale. Et puis n'oublions pas non plus le Conseil Justice et Affaires Intérieures (JAI) qui élabore les normes.

3) Le droit pénal et la procédure pénale ne sont donc plus des questions uniquement nationales. Sans doute, les législateurs internes doivent-ils transposer les décisions-cadre. Mais l'initiative de beaucoup de normes ne vient plus du pouvoir des Etats membres, mais la Commission de Bruxelles, du Parlement européen et du Conseil.

Dès lors se pose le problème de la légitimité du droit pénal de cet espace européen, le problème se posant d'ailleurs également quoiqu'à un moindre degré pour le droit pénal du Conseil de l'Europe. A l'encontre de l'espace pénal européen, on invoquera le caractère régalien du droit pénal et, ce qui est proche, la grande diversité des systèmes nationaux avec cette cassure entre droits d'Europe continentale et common law. Mais en faveur de cet espace, il faut bien admettre que la lutte contre la grosse criminalité, et plus exactement contre la criminalité transnationale organisée, ne peut être assurée que par une entente entre les Etats. Seulement, cette entente est multiforme même si ses divers aspects obéissent à certaines constantes. De là, l'examen de la diversité de l'espace pénal européen et de l'unité de cet espace pénal européen.

I – La diversité de l'espace pénal européen

Pourquoi a-t-on voulu créer une Europe pénale ? La lecture des Traités, notamment celui d'Amsterdam sur l'Union européenne de 1997, et ses droits dérivés (décisions, décisions cadre) fait apparaître une double préoccupation chez le législateur européen :

- opérer un rapprochement des législations pénales des Etats ;
- faciliter la coopération entre les autorités pénales des Etats.

Ce sont ces deux aspects qui nous retiendront tour à tour.

A – Le rapprochement des législations pénales des Etats

Où trouve t-on l'affirmation de ce rapprochement, quelles en sont les modalités et quelle en est la justification ?

1) Le Traité instituant la Communauté européenne, issu du Traité de Rome de 1957 contient un Titre VI intitulé « Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations » et son article 94 précise que le rapprochement des législations se fait par des directives..Mais les règles en cette matière ne sont pas toujours pénales.

En revanche, on doit impérativement évoquer l'article 31 TUE Amsterdam. Il dispose que « l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autre à...a) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue ». Dans le même esprit, l'article 29 TUE Amsterdam parle de « rapprochement, en tant que de besoin des règles de droit pénal des Etats membres ».

Deux remarques doivent être faites à cet égard. D'abord, l'harmonisation concerne le droit pénal de fond, pas la procédure, plus nationale, plus difficile à harmoniser entre les Etats, la jurisprudence de la Conv EDH pouvant en général suffire. Ensuite, cette harmonisation de fond est limitée à la grosse criminalité, terrorisme inclus.

2) Quelles sont les modalités de ce rapprochement ?

a) Sans vouloir donner une liste exhaustive des actes du droit dérivé, on citera les suivants, étant noté que quelques unes sont antérieures au Traité d'Amsterdam, s'appuyant sur le Traité de Maastricht de 1992.

- Convention du 26 juillet 1995 sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, invitant les Etats à incriminer la fraude communautaire ainsi que la complicité, l'instigation et la tentative avec même la privation de liberté « dans les cas de fraude grave » ;

- Action commune du 21 décembre 1998 sur l'incrimination de la participation à une organisation criminelle, par l'effet de laquelle la simple appartenance à une telle organisation est déjà répréhensible ;

- Décision-cadre du 29 mai 2000 sur la contrefaçon monétaire avec l'introduction de l'euro ;

- Décision-cadre du 28 mai 2001 sur la fraude et contrefaçon de paiement ;

- Décision-cadre du 26 juin 2001 sur le blanchiment car c'est en attaquant le blanchiment que l'on stériliserait les comportements criminels antérieurs ;
- Décision-cadre du 13 juin 2002 sur la traite des êtres humains ;
- Décision-cadre du 27 janvier 2003 sur les atteintes à l'environnement ;
- Décision-cadre du 22 juillet 2003 sur la corruption dans le secteur privé ;
- Décision-cadre du 22 décembre 2003 sur la pédopornographie ;
- Décision-cadre du 25 octobre 2004 sur le trafic de drogue.

Toutes ces décisions-cadre vont être ou sont déjà très souvent transposées dans les droits nationaux. De la sorte est assuré un rapprochement entre eux.

b) Tous ces instruments européens présentent trois traits communs.

- En premier lieu, les faits incriminés sont décrits de façon très précise. Par exemple, la décision-cadre du 13 juin 2002 sur les menées terroristes est le premier instrument intentionnel à définir l'acte terroriste de manière précise, en faisant appel au but poursuivi. Jusqu'alors, aucune convention - il y en a pourtant plusieurs dans le cadre du Conseil de l'Europe ou des Nations-Unies - n'avait défini le terrorisme. Les textes précédents se contentaient de viser des comportements qui sociologiquement sont des actes habituellement commis par des terroristes (comme le détournement d'avion, l'usage d'explosifs...), mais sans qu'apparaisse le mobile terroriste.

Plus précisément, la décision-cadre du 13 juin 2002 énumère une série de faits (attaque dirigée contre une personne et pouvant lui causer la mort, enlèvement ou prise d'otage, détournement d'avion, détention d'armes...) qui deviennent des infractions de terrorisme s'ils sont commis « dans le but d'intimider sérieusement des populations, de contraindre de façon excessive un gouvernement ou une organisation internationale à exécuter ou à ne pas exécuter un acte, ou de déstabiliser ou détruire les fondements politiques, constitutionnels, économiques ou sociaux des structures d'un pays ou d'une organisation nationale »; voilà une belle illustration du mobile, comme élément constitutif de l'infraction.

- En second lieu, ces instruments européens consacrent tous la responsabilité pénale des personnes morales. Le fondement de cette responsabilité est toujours le même : il est en effet question « d'un délit commis au profit de la personne morale par une personne physique agissant soit individuellement, soit comme organe de la personne morale, en ayant a) un pouvoir de représentation de ladite personne morale; b) l'autorité pour prendre une décision au nom de la personne morale; ou c) l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.. ».

Il en résulte que le droit pénal européen consacre le système de ricochet puisque la responsabilité de la personne juridique repose sur la faute d'un individu, celui-ci devant occuper une face prééminente dans la structure de l'être moral.

- En troisième lieu enfin, les instruments européens demandent aux Etats de prévoir « des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».

La formule est empruntée à la jurisprudence de la CJCE.

Toutefois, les décisions-cadre ne se limitent pas à cette proclamation de principe, elle fixe des chiffres dans de nombreux cas. Prenons l'exemple de la décision-cadre

du 25 octobre 2004 sur le trafic de drogue. Selon son article 4, chaque Etat prend les mesures nécessaires pour que certaines infractions soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq à dix ans au moins (falsification, importation et exportation de drogue), la peine passant à dix ans quand l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. D'un autre côté, selon l'article 5, chaque Etat prend les mesures nécessaires pour que les peines soient réduites lorsque l'auteur de l'infraction renonce à ses activités, fournit des renseignements aux autorités administratives ou judiciaires, qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement. Les pénalistes italiens ne sont pas loin.

3) Comment justifier cette harmonisation des éléments et de la sanction de ces infractions ? Deux raisons peuvent être invoquées.

La première est fondée sur la justice élémentaire. Il n'est pas raisonnable que le même fait soit puni très différemment dans deux pays de l'Union européenne qui sont voisins et qui par hypothèse sont soumis à une culture juridique et sociale proches.

La seconde est pratique et elle se dédouble. D'abord, si les éléments d'un délit et surtout les pénalités sont très différents d'un pays A à un pays B, les candidats à la criminalité choisissent le pays le plus clément. Au contraire, si les peines sont les mêmes et assez fortes, le candidat pourra hésiter à agir. Ensuite, des rapprochements de législations de fond facilitent la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne.

B – La coopération entre les autorités pénales des Etats

Tous les principes se trouvent évoqués à l'article 29 TUE Amsterdam s'il s'agit de prévenir la criminalité organisée et à cette fin, le traité prévoit :

- une coopération plus étroite entre les forces de police directement par l'intermédiaire d'Europol ;
- une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires.

Deux formes de coopération sont donc prévues.

1) La coopération policière pose d'emblée un problème redoutable, celui de savoir si l'on se borne à accroître les pouvoirs des polices nationales ou si, en outre, on crée un organisme supra-étatique. Les autorités de l'Union européenne ont joué sur les deux registres.

a) La convention d'application de l'Accord de Schengen, de 1990¹, contient un chapitre entier réservé à la coopération policière (art. 39 à 47). On en résumera les aspects essentiels au nombre de trois.

- Chaque partie contractante peut demander à une autre Partie contractante de lui communiquer des informations écrites sur la preuve de faits incriminés. Les échanges se font en principe entre organes centraux de police (art. 39).

- Les policiers d'une Partie qui observent dans leurs pays une personne présumée avoir commis une infraction peuvent continuer cette observation sur le territoire d'une

¹ Entrée en vigueur en mars 1995.

autre partie. C'est la consécration de la filature transfrontalière. L'article 40 en le consacrant prévoit cependant des conditions.

Le franchissement de la frontière suppose l'autorisation de la Partie concernée, sauf urgence. L'observation peut être stoppée à tout moment par la Partie concernée et cesse de toutes façons au bout de cinq heures. Les agents observateurs peuvent certes emporter leurs armes, mais ils ne peuvent entrer dans les domiciles. Enfin, l'observation ne peut concerner qu'un nombre limité d'infractions graves : assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, vol aggravé, enlèvement et prise d'otage, trafic de drogue...

L'article 40 constitue un progrès par rapport aux commissions rogatoires internationales qui sont d'application lourde et lente.

- Enfin, point extrême, les policiers d'une Partie qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit, peuvent continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre Partie dont les autorités n'ont pu être averties à temps en raison de l'urgence.

Dès le franchissement de la frontière, les policiers poursuivants font appel aux policiers de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Si l'Etat d'accueil ne formule aucune opposition, les policiers poursuivants peuvent arrêter l'individu.

Ce droit de poursuite s'applique aux mêmes infractions que celui de la filature (art. 41).

b) Les autorités européennes sont allées plus loin en créant un office européen de police (Europol), avec la Convention de Bruxelles de 1995.

- Organe éminent de coopération policière, Europol a pour fonction de :

§ faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres ;

§ collecter des informations et les analyser ;

§ faciliter les enquêtes effectuées par les polices nationales en leur transmettant toutes informations pertinentes (art. 3).

Cela dit, Europol n'a pas de fonctions opérationnelles. Elle ne mène pas d'enquête et d'ailleurs ne dispose pas de policiers européens, à la manière du FBI américain ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Toutefois, l'article 30§2 TUE Amsterdam prévoit qu'Europol peut faciliter et appuyer la préparation « des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui ». Cette disposition a donné lieu à une décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête : deux Etats au moins peuvent convenir de créer une telle équipe, avec un objectif précis et pour une durée limitée, là où les forces de police d'un Etat sont insuffisantes pour mener l'enquête. Depuis septembre 2004, 12 équipes ont été constituées, pour le terrorisme et pour le trafic de drogue.

- La compétence d'Europol est limitée aux affaires très graves : terrorisme, trafic de drogue, filières d'immigration clandestines, trafic de véhicules volés, trafic de matières radioactives. Ce à quoi il faut ajouter le blanchiment et les infractions connexes (art. 2).

2) A côté de la coopération policière, il faut faire une place à la coopération judiciaire. Un chapitre entier de la Convention de Schengen II est consacré à « l'entraide judiciaire en matière pénale ».

a) Or, ici intervient une notion fondamentale en droit européen, celle de reconnaissance mutuelle des décisions de justice nationales, dégagée et affirmée fortement lors du Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 1999. A partir de là, les autorités européennes vont créer une série de décisions-cadre très importantes. On citera les plus importantes :

- Décision-cadre du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen. Prise à la suite des attentats du 11 septembre 2001 contre les USA, cette décision-cadre permet à un Etat (dit Etat d'émission) de se faire remettre par un autre Etat (dit Etat d'exécution) une personne réfugiée sur le sol de ce dernier. La procédure d'extradition devient uniquement judiciaire : l'exécutif ne joue plus aucun rôle. De plus, à l'inverse de ce qui existe pour l'extradition selon la Convention européenne de 1957, les conditions de nationalité et, pour une liste de 32 infractions, la condition de réciprocité d'incrimination disparaissent.

- Décision-cadre du 22 juillet 2003 sur l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Ainsi, un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par un juge d'un autre Etat dans le cadre d'une procédure pénale. Le but de la décision du juge est soit l'obtention d'un élément de preuve, soit la confiscation ultérieure du bien. Cette procédure s'applique aux mêmes 32 infractions que celles visées par la décision-cadre du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen.

- Décision-cadre du 6 octobre 2006 sur l'exécution des décisions de confiscation. Un juge d'un Etat décide en matière pénale une confiscation d'un bien situé dans un autre pays. Ce dernier va exécuter la décision et cela vaut encore pour les 32 infractions.

b) La coopération judiciaire n'est pas seulement assurée par les nombreuses décisions-cadre publiées depuis plusieurs années. Elle est aussi soutenue et même rendue possible par l'existence de structures européennes.

- La première est Eurojust, unité européenne de coopération judiciaire. Cet organe a été créé par le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999. Il a pour mission de coordonner les politiques nationales.

§ En suggérant aux magistrats nationaux des opérations similaires en divers lieux et au même moment (perquisition par ex.)

§ En proposant de centraliser une affaire auprès d'un parquet déterminé lorsque sont saisis, simultanément.

- La seconde est l'action commune du 22 avril 1996 sur l'échange de magistrats de liaison, en vue d'améliorer la coopération.

- Le troisième est le Réseau judiciaire européen, dû à l'action commune du 29 juin 1998. Le principe est celui de points de contact judiciaires entre les Etats membres.

§ 1 ou plusieurs points de contact par Etat membre, qui doit avoir eu connaissance d'une autre langue que la sienne.

§ Les points de contact sont des individus actifs destinés à faciliter la coopération judiciaire entre Etats, notamment en matière de grave criminalité.

§ Les membres du réseau se réunissent périodiquement, en principe à Bruxelles.

c) Il faut enfin signaler pour la coopération judiciaire un certain nombre de conventions transversales (concernant toutes les infractions), qui sont souvent la reprise améliorée de Conventions du Conseil de l'Europe : on citera par exemple :

- l'accord du 25 mai 1987 sur le transfèrement des personnes condamnées,
- l'accord du 6 novembre 1990 sur la transmission des procédures répressives,
- la convention du 13 novembre 1991 sur l'exécution des condamnations pénales
- la Convention du 22 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (avec notamment les équipes communes d'enquête, les enquêtes discrètes, les livraisons surveillés) etc...

Voilà donc une masse énorme de normes diverses. Et pourtant, il faut s'interroger sur les points communs entre ces textes. C'est évoquer l'unité de l'espace pénal européen.

II – L'unité de l'espace pénal européen

Il est toujours délicat de caractériser des institutions qui n'ont que quelques dizaines d'années d'existence et qui sont en perpétuelle évolution. C'est bien le cas de l'Union européenne avec la multiplication de ses normes et l'accroissement périodique du nombre de ses membres.

Pourtant, le voisinage du Conseil de l'Europe, cette autre Europe, permet de dégager certains caractères de l'Union. Parmi ceux-ci, deux doivent retenir l'attention : le maintien des souverainetés et le primat des droits de l'homme.

A – Le maintien des souverainetés

Le principe est connu : l'Europe n'est point fédérale. Elle n'est pas un Etat fédéral. Elle est seulement une construction supranationale créée progressivement peu après la fin du second conflit mondial, pour permettre à des Etats de gérer dans la paix et la sécurité, des intérêts communs. Très exactement, l'Union européenne a créé un système conciliant les souverainetés nationales avec les pouvoirs qu'elle possède.

1) A titre général, on est tenté d'évoquer avant tout la Constitution ou plutôt le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, adopté par le Conseil européen à Bruxelles les 17 et 18 juin 2004. Certes, cet instrument est caduc du fait du refus exprimé par la France et les Pays-Bas en 2005 de l'adopter. Mais, d'une part, il avait été adopté par un certain nombre d'Etats européens et d'autre part, il contient des principes souvent déjà consacrés dans le passé. Il convient donc de rappeler, fût-ce brièvement, les principes de ce Traité, en ce qui concerne le droit pénal.

a) L'article 1-6, sur le droit de l'Union, rappelle que « la constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci priment le droit des Etats membres ». On pourrait en déduire à première vue que l'idée de souveraineté a disparu. Ce serait une erreur car le texte de l'article 1-6 limite ce primat aux « compétences » attribuées à l'Union. Or, l'article 1-12 distingue entre les domaines de la compétence exclusive de l'Union (comme la

politique monétaire) et ceux de la compétence partagée entre l'Union et les Etats, situation dans laquelle « l'Union et les Etats membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine ». Précisément, dans ce secteur de compétence partagé, énuméré à l'article 1-14, on trouve notamment « (j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice », ce qui renvoie directement au Titre VI du TUE Amsterdam sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale. D'où il résulte que le droit pénal et la procédure pénale examinés en première partie de notre exposé, restent partiellement mis en œuvre par les Etats.

b) Cette conclusion est confirmée par l'article 2 du Traité sur le principe de subsidiarité : « en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres...mais peuvent l'être mieux en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ». C'est évidemment en matière de criminalité transnationale organisée que l'Union, notamment avec Europol et Eurojust, apparaît indispensable. En cette matière, le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent plus être totalement régaliens.

Mais dans l'ensemble, la souveraineté n'est pas supprimée.

2) L'examen des textes particuliers de l'Union révèle qu'à chaque instant, il y a des allusions aux droits nationaux. Ces allusions sont autant de consécration de la survivance du droit national. Elles ont plusieurs formes et l'on illustrera ces formes par des exemples.

a) Dans la décision-cadre du 25 octobre 2004 sur les infractions et les sanctions dans le domaine du trafic de drogue, le Conseil indique dans l'un de ses considérants : « En raison du principe de subsidiarité, l'action de l'Union européenne doit se concentrer sur les formes les plus graves d'infractions en matière de stupéfiants... ». Ce qui veut dire que les formes mineures de cette délinquance sont plutôt du ressort des Etats. Plus généralement, l'article 29 TUE Amsterdam limite la coopération pénale au terrorisme, à la traite des êtres humains, au trafic de drogue et d'armes, à la corruption et à la fraude.

b) Très souvent, les textes européens rappellent que les normes qu'ils contiennent sont limitées par le droit national. Ainsi, la Convention de Schengen II, dans ses dispositions sur la coopération policière, décide que celle-ci se fait « dans le respect de la législation nationale », s'agissant de l'échange d'informations (art. 39). De même, l'action commune du 17 décembre 1996 sur la toxicomanie et le trafic illicite de drogue indique que « les Etats membres s'engagent dans le respect de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique à conférer le caractère d'infraction pénale »...au fait d'inciter autrui à l'usage ou à la production de drogues.

c) Une autre forme de la prise en considération de la souveraineté est la confiance des autorités de l'Union dans les législateurs nationaux pour inventer les meilleurs moyens de lutter contre certaines formes de criminalité. Ainsi la décision-cadre du 15 mars 2001 se borne à poser des principes généraux et laisse aux Etats tous pouvoirs par exemple pour « favoriser l'effort d'indemnisation » (art. 9), pour « promouvoir la médiation » (art. 10), pour « soutenir l'intervention de services d'aide aux victimes ».

chargés d'assurer l'accueil initial ainsi que le soutien et l'assistance ultérieurs des victimes » (art. 13).

Les droits nationaux ne sont donc pas broyés par la machine européenne. On ne peut s'empêcher de rapprocher cette tendance de l'Union de la jurisprudence de la CEDH qui a dégagé de longue date la fameuse « marge nationale d'appréciation ». C'est déjà évoquer la matière des droits de l'homme dont l'Union s'efforce également d'assurer le respect, et même le primat.

B – Le primat des droits de l'homme

Tout le droit pénal européen, et pas seulement celui de l'espace pénal européen, est imprégné par les droits de l'homme.

A titre général, l'article 6-2 TUE Amsterdam précise que « l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres en tant que principes généraux du droit communautaire ».

A titre particulier, les divers textes relatifs à l'espace pénal européen ne manquent jamais de rappeler la nécessité de respecter les droits de l'homme, en visant parfois l'article 6 précité TUE Amsterdam. En outre, la Convention de Schengen de 1990 contient des dispositions précises sur le principe Ne bis in idem (art. 54 et s) qui constitue l'un des droits de l'homme rappelé par le Protocole 7, en son article 4, additionnel à la Conv EDH.

* * *

*

En conclusion, on se limitera à deux brèves observations. D'une part, l'application dans les Etats membres de textes européens, y compris leur transposition donne lieu à des évaluations par le Réseau académique de droit pénal européen (European Criminal Law Academic Network ou ECLAN). Les rapports d'évaluation émanent soit de ECLAN soit d'experts nationaux indépendants. Ils sont souvent confidentiels. Les résultats sont variables et l'influence des rapports n'est pas considérable comme l'a montré une étude très récente « Comment évaluer le droit pénal européen? » par A. Weyenbergh et Sdr Biulley (Université de Bruxelles 2006).

D'autre part, il faut se demander si l'on doit aller plus loin dans la constitution de l'espace pénal européen. Il est probable que l'on créera un jour un parquet européen doté de pouvoir d'enquête et de poursuite, pour les affaires de criminalité transnationale organisée. Eurojust n'a pas ces pouvoirs pour l'instant. En revanche, il est plus douteux que l'on s'accorde pour créer des juridictions européennes pour la grande criminalité et pour instituer un Code pénal européen (sauf pour la criminalité d'affaires) encore plus douteux que les Européens adoptent un code de procédure pénale, tant les systèmes nationaux restent différents.

La construction d'un espace pénal européen est cependant indispensable. Faut-il rappeler en effet que la menace criminelle est évidente. On doit donc se montrer très

vigilant pour assurer la protection de notre « espace de liberté, de sécurité et de justice ». La route est encore longue, mais l'entreprise est belle et vitale. La création et le développement d'un espace pénal européen est un acte de foi.

Fait à Poitiers, le 30 avril 2007

Jean PRADEL

Professeur émérite de l'Université de Poitiers